



Vu pour être annexé à la délibération

n° *110* du *2023*

du *C.M.* du *2023*

Fait à Muzillac, le *10/11/2023*

Le Président,

Bruno LE BORGNE



RAPPORT DE LA CLECT

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

**Evaluation des charges
suite à la restitution à la commune de Muzillac
de la compétence**

**« Organisation, gestion et animation
du restaurant scolaire intercommunal »
à compter du 1^{er} septembre 2023.**

Réunion du 19 septembre 2023

Les membres de la CLECT, dument convoqués par courrier en date du 31 août 2023, adressé par mail le 1^{er} septembre, se sont réunis le 19 septembre 2023 à 18H30 à la Mairie de Nivillac.

Composition de la CLECT et présences :

- Délibération n°103-2020 en date du 22 septembre 2020 fixant la composition de la CLECT :
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune membre.
- Délibérations des conseils municipaux désignant leurs représentants :

Communes	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Ambon	François	ROBIN	Noël	PAUL
Arzal	Samuel	FERET	Géraldine	TABART
Billiers	Régine	ROSSET	Bertrand	ROBERDEL
Damgan	Michel	GRAINZEVELLES	Jean-Marie	LABESSE
La Roche-Bernard	Bruno	LE BORGNE	Patrice	SAVARY
Le Guerno	Denis	HILLAIREAU	Gérard	GUILLOTIN
Marzan	Denis	LE RALLE	Annie	DRENO
Muzillac	Michel	CRIAUD	Bruno	HUBERT
Nivillac	Patrick	BUESLER-MUELA	Guy	DAVID
Noyal-Muzillac	Patrick	BEILLON	Christian	BILLY
Péaule	Jean-François	BREGER	Odile	PROVOST
Saint Dolay	Patrick	GERAUD	Isabelle	SIRLIN

Membres titulaires ayant voix délibérative

Présents : Bertrand ROBERDEL, suppléant de Régine ROSSET excusée (Billiers) ; Michel GRAINZEVELLES (Damgan) ; Bruno LE BORGNE (La Roche-Bernard) ; Gérard GUILLOTIN, suppléant de Denis HILLAIREAU, excusé (Le Guerno) ; Denis LE RALLE (Marzan) ; Michel CRIAUD (Muzillac) ; Guy DAVID, suppléant de Patrick BUESLER-MUELA excusé (Nivillac) ; Patrick BEILLON (Noyal-Muzillac) ; Odile PROVOST, suppléante de Jean-François BREGER, excusé (Péaule) ; Patrick GERAUD (Saint-Dolay).

Absents : François ROBIN non remplacé (Ambon) ; Samuel FERET excusé, non remplacé (Arzal) ; Régine ROSSET, excusée remplacée par Bertrand ROBERDEL (Billiers) ; Patrick HILLAIREAU, excusé, remplacé par Gérard GUILLOTIN (Le Guerno) ; Patrick BUESLER-MUELA, excusé, remplacé par Guy DAVID (Nivillac) ; Jean-François BREGER excusé remplacé par Odile PROVOST (Péaule).

Membres suppléants ayant voix consultative

Présents : Bruno HUBERT (Muzillac) ; Isabelle SIRLIN (Saint-Dolay).

Absents : Noël PAUL (Ambon) ; Géraldine TABART excusée (Arzal) ; Jean-Marie LABESSE excusé (Damgan) ; Patrice SAVARY excusé (La Roche-Bernard) ; Annie DRENO (Marzan) ; Christian BILLY (Noyal-Muzillac).

Autres participants

Présents : Didier BAUMONT (DGS) ; Catherine ERIAU (Directrice du pôle Ressources Finances).

Ordre du jour :

1. Installation de la CLECT et élection des Président et Vice-président,
2. Rappel des mécanismes de l'Attribution de Compensation,
3. Rôle et fonctionnement de la CLECT,
4. Restitution à la commune de Muzillac de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal »
5. Evaluation des charges du restaurant scolaire
6. Répartition des charges suivant l'usage du restaurant scolaire
7. Fixation par la CLECT du montant des charges transférées à la commune de Muzillac.
8. Impact sur le montant de l'Attribution de Compensation de Muzillac (pour information)

1. Installation de la CLECT et élection des Président et Vice-président,

Article 1609 nonies C du CGI : La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

S'agissant de la première réunion de la CLECT depuis le renouvellement en 2020 des mandats communaux et intercommunaux, il est procédé à l'installation des membres de la CLECT.

Le président d'Arc Sud Bretagne informe qu'il convient de procéder à l'élection des Président et Vice-président de la CLECT et propose de procéder à un vote à mains levées pour cette élection.

Il sollicite les membres de la CLECT pour connaître les candidatures à la fonction de Président de la CLECT.

Est candidat : Mr Bruno LE BORGNE

Les membres de la CLECT élisent, à l'unanimité, Mr Bruno LE BORGNE, Président de la CLECT.

Le Président de la CLECT sollicite les membres de la CLECT pour connaître les candidatures à la fonction de Vice-président de la CLECT.

Est candidat : Mr Michel GRAINZEVELLES

Les membres de la CLECT élisent, à l'unanimité, Mr Michel GRAINZEVELLES, Vice-président de la CLECT.

2. Rappel des mécanismes de l'Attribution de Compensation,

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et codifié aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), afin de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent la CFE en intégralité, la totalité de la part de CVAE revenant au bloc communal (26,5%), la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal, la TASCOM en intégralité, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Après fixation initiale du montant de l'AC, 5 procédures de révision existent :

- **Révision libre** qui requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres. Cette procédure peut être initiée en dehors de tout transfert de charges, l'EPCI et la commune membre intéressée fixent librement par délibérations concordantes un nouveau montant d'AC.
- **Révision liée à tout transfert de charges** entre l'EPCI et ses communes membres en cas de transfert de charges généralement opéré entre l'EPCI et les communes membres à l'occasion d'un transfert de compétence.
- **Révision unilatérale** du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres. En cas de fusion d'EPCI ou de modification du périmètre intercommunal, la loi autorise le nouvel EPCI à réduire le montant des AC de ses communes membres uniquement les 3 premières années de son existence. La révision ne peut avoir pour effet de moduler l'AC de plus de 30% de son montant, représentant au plus 5% des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.
- **Révision individualisée** qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres. Diminution des AC d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de l'AC ne peut excéder 5% de son montant.
- **Révision unilatérale par l'EPCI en cas de pertes de fiscalité professionnelle** : la loi autorise un EPCI à réduire le montant des AC de ses communes membres s'il subit une réduction du produit global de l'ensemble de ses produits de fiscalité économique.

Montant 2023 des Attributions de Compensation :

Attributions de Compensation (AC)	Montant AC 2023
AC positive versée aux communes	
Ambon	128 404 €
Arzal	69 531 €
Billiers	13 318 €
La Roche Bernard	22 527 €
Le Guerno	22 281 €
Muzillac	471 209 €
Nivillac	12 862 €
Noyal-Muzillac	411 €
Péaule	50 023 €
Total AC positives	790 566 €
AC négative versée par les communes	
Damgan	-105 889 €
Marzan	-17 219 €
Saint-Dolay	-70 840 €
Total AC négatives	-193 948 €
Total AC	596 618 €

3. Rôle et fonctionnement de la CLECT

La CLECT a pour mission unique de procéder à une évaluation des charges transférées ou de constater l'absence des charges transférées afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant des AC.

Cette évaluation intervient en cas de transfert de compétence des communes à l'EPCI et en cas de restitution de compétence d'un EPCI aux communes dans les mêmes conditions.

La CLECT n'a pas vocation à fixer les montants d'AC. Aucune disposition n'interdit cependant à la CLECT de calculer le montant des AC. En revanche, ce montant n'a pas de valeur obligatoire et ne lie en aucun cas l'EPCI.

Elle se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Il peut être fait appel à des experts lorsque l'évaluation des charges présente une importante technicité pour assister la CLECT dans cette évaluation (experts-comptables, experts financiers...). Toutefois, ces experts ne se substituent pas aux membres de la CLECT, qui eux-seuls se prononcent sur l'adoption de l'évaluation des charges transférées au sein de la CLECT.

Le rapport de la CLECT a pour finalité de retracer le montant des charges transférées et d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'AC.

La CLECT a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Dans le cadre de la première fixation du montant de l'AC perçu ou versé par une commune membre d'un EPCI à FPU à défaut d'accord entre l'EPCI et celle-ci, le rapport de la CLECT a une valeur impérative. C'est-à-dire que les charges évaluées s'imposent à l'EPCI dans la fixation de l'AC.

Lors de tout nouveau transfert, la CLECT se réunit obligatoirement. Après élaboration et adoption par les communes membres du rapport de la CLECT, l'EPCI peut décider de s'écarter de ce rapport et proposer à ses communes membres de réviser librement le montant des AC. Dans ce cas, l'EPCI et les communes devront prendre des délibérations concordantes. Ces délibérations devront viser le rapport de la CLECT qui n'a alors qu'une valeur informative.

En cas de choix d'une révision libre des AC suite à un transfert de charges, seule la commune concernée par la révision libre du montant de l'AC doit prendre une délibération concordante avec son EPCI. Les autres communes n'ont pas à se prononcer, le montant de leur AC demeurant inchangé. Si la commune membre refuse de réviser librement son AC, l'EPCI doit réviser le montant de l'AC conformément à la procédure normée de révision : si adoption du rapport de la CLECT par la majorité des communes, pas de délibération des communes pour la modification des AC. Le conseil communautaire prend acte par délibération des nouveaux montants des AC.

Le délai d'élaboration et d'adoption du rapport de la CLECT est de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence.

Il revient au président de la CLECT d'effectuer la transmission du rapport aux conseils municipaux pour adoption, ainsi qu'à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale de celles-ci, ou par 50% au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT. L'absence de délibération dans ce délai ne vaut pas avis favorable.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les seules communes membres de l'EPCI. L'adoption de ce rapport par l'organe délibérant de l'EPCI n'a aucune conséquence sur la procédure d'évaluation des charges transférées.

Une même délibération ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC. Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté afin que puisse être opérée la fixation initiale de l'AC.

Le conseil communautaire est-il lié par l'évaluation des charges figurant dans le rapport de la CLECT ? En cas de nouveau transfert de charges et lorsque l'EPCI et les communes souhaitent procéder à une révision libre du montant de l'AC, le rapport de la CLECT constitue un simple document préparatoire.

Il ne vaut pas avis conforme mais le rapport de la CLECT doit être visé par les délibérations concordantes de l'EPCI et de chaque commune membre sur le montant de l'AC.

L'organe délibérant peut ainsi s'écarter des préconisations présentées dans le rapport ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation.

Il lui incombe cependant de solliciter des projections complémentaires et de faire évaluer par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial.

4. Restitution à la commune de Muzillac de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal »

Historique de la compétence :

- 1970 : Création du SIVOM du canton de Muzillac avec une compétence « gestion de la cantine scolaire : prise en charge du fonctionnement de la cantine et du déficit d'exploitation s'il y en a un ».
Communes adhérentes : Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Muzillac.
Accueil des 2 collèges d'enseignement général public et privé de Muzillac.
- 1980 : Acquisition par le SIVOM d'un terrain et lancement du projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire.
- 1982-1983 : Travaux de construction.
- Compétence restaurant scolaire conservé par le SIVOM lors de la création de la CC du Pays de Muzillac.
- 31 Décembre 2006 : Dissolution du SIVOM du canton de Muzillac avec transfert des compétences, biens, personnels et dette à la CC du Pays de Muzillac.
- 2009 : Travaux d'extension et d'aménagement de la partie existante.
- 1^{er} janvier 2011 : Création d'Arc Sud Bretagne issue de la fusion des CC du Pays de Muzillac et du Pays de La Roche-Bernard avec reprise de la compétence « organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé Rue des missionnaires à Muzillac ».

Exercice de la compétence par Arc Sud Bretagne avant restitution :

Au titre de la compétence, Arc Sud Bretagne assure la gestion d'un restaurant scolaire communautaire situé sur la commune de Muzillac.

Si le restaurant scolaire est communautaire, son usage est partagé entre Arc Sud Bretagne et la commune de Muzillac, situation donnant lieu à des mécanismes conventionnels de refacturation et remboursements de frais.

Pour Arc Sud Bretagne : le restaurant scolaire prépare et livre des repas à la résidence La Marinière. Il accueille sur site les élèves du Collège Sainte-Thérèse et l'ALSH communautaire pour le programme « Vacances à la carte » (hors période de Noël).

Pour la commune de Muzillac, le restaurant scolaire prépare et livre les repas aux écoles maternelles. Il accueille sur site les élèves des écoles élémentaires publiques et privées et l'ALSH communal le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Un marché de prestation de service a été passé entre Arc Sud Bretagne et Armonys Restauration afin de fournir, préparer et livrer les repas à l'ensemble des publics de la restauration scolaire.

Dans une logique d'équité avec la partie du territoire représentant l'ex-CC du Pays de la Roche Bernard, Arc Sud Bretagne verse une subvention pour participer aux repas des collégiens de Saint Joseph à Nivillac.

Restitution de la compétence à la commune de Muzillac :

La rétrocession du restaurant scolaire a été inscrite dans le projet de mandat 2020-2026.

Par délibération n° 150-2022 en date du 13 décembre 2022, le conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne s'est prononcé en faveur du transfert, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal », avec effet au 1er Septembre 2023 ;

- Délibérations favorables à cette restitution des conseils municipaux des communes
Ambon le 10 mars 2023, Arzal le 19 février 2023, Billiers le 9 février 2023, Damgan le 19 janvier 2023, La Roche-Bernard le 30 janvier 2023, Le Guerno le 1er mars 2023, Marzan le 9 février 2023, Muzillac le 26 janvier 2023, Nivillac le 30 janvier 2023, Noyal-Muzillac le 23 janvier 2023, Péaule le 23 janvier 2023, Saint Dolay le 25 Janvier 2023 ;
- Délibérations concordantes du conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne en date du 4 juillet 2023 et du conseil municipal de Muzillac en date du 6 juillet 2023 portant sur les conditions de la restitution ;
- Conventions relatives au transfert des agents, à la répartition des biens et à la reprise des contrats signées en août 2023 entre Arc Sud Bretagne et Muzillac ;
- Arrêté du Préfet du Morbihan en date du 22 août 2023, approuvant la restitution par Arc Sud Bretagne à la commune de Muzillac de la compétence d'organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé à Muzillac au 1er septembre 2023 ;
- Procès-verbal de mise à disposition de biens restant à signer entre Arc Sud Bretagne et Muzillac.

5. Evaluation des charges du restaurant scolaire

Afin de préparer cette restitution, Arc Sud Bretagne et la commune de Muzillac ont souhaité faire appel à un cabinet d'étude spécialisé pour évaluer les charges transférées et accompagner le travail de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

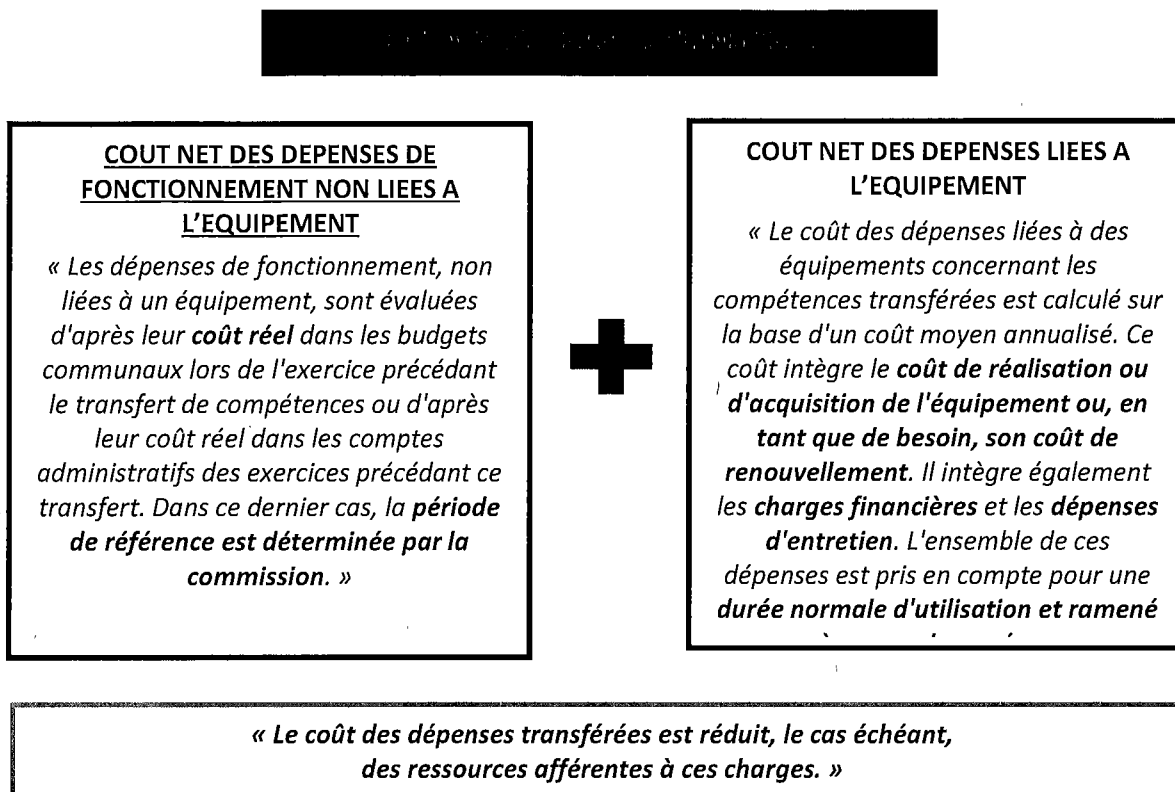
Après consultation, le cabinet MAZARS et Mathilde PLANTY avocate ont été retenus pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur :

- Présenter le cadre juridique et les modalités de transfert,
- Évaluer les charges rétrocédées,
- Apporter une réponse juridique à la nécessité pour Muzillac d'organiser le service et d'engager des dépenses avant la prise d'effet du transfert.

Son coût (10 062 € ttc) a été partagé pour moitié entre Arc Sud Bretagne et Muzillac.

Ils sont intervenus entre décembre 2022 et février 2023. Le rapport de cette étude a été présenté en bureau communautaire le 21 février et adressé aux membres de la CLECT avec la convocation. Il est annexé au rapport de la CLECT.

Evaluation des charges



Evaluation des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement

Méthode de travail

Le coût des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement présenté ci-après :

- Reflète l'organisation et le fonctionnement du service à date.
- Correspond aux dépenses et recettes réelles de fonctionnement supportées par Arc Sud Bretagne au titre de la restauration scolaire et imputées sur le code analytique « CANTINE » et retracées dans le grand livre.
- N'intègre pas les dépenses d'entretien et réparations (c/615xx) ni les intérêts de la dette, qui apparaissent dans le calcul du coût des dépenses liées à l'équipement.
- Tient compte des charges de personnel qui interviennent dans la mise en œuvre de la compétence, même si elles ne sont pas référencées ainsi dans la comptabilité analytique de la communauté. Il s'agit :
 - De la quote-part de temps de la responsable du pôle Service aux habitants, estimée à 15% de son temps (de 0,91 ETP) appliquée à sa masse salariale,
 - Du temps passé par les agents administratifs en charge de la comptabilité et des RH. La valorisation de ces charges de personnel s'appuie sur des clés de répartition liées à l'activité (nombre de mandats et de bulletins de paie pris en charge chaque année) appliquées à la masse salariale chargée des agents mobilisés.

- Ne prend pas en compte les charges semi-directes (utilisation des locaux administratifs, véhicules...).

Ces informations financières sont décrites pour la période 2017 à 2022 inclus.

Période de référence

Compte-tenu de l'évolution de l'activité (fréquentation, nouveau marché de prestation de service, crise sanitaire), l'exercice 2022 est privilégié comme période de référence pour évaluer le coût des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement.

Toutefois, des périodes de référence différentes sont proposées au cas par cas, selon la nature de la dépense et du niveau éventuellement atypique relevé en 2022.

Ces propositions sont clairement indiquées dans le tableau qui suit, et visent à retenir la moyenne 2019-2022 pour :

- Les autres dépenses et recettes de fonctionnement,
- Les admissions en non valeur, créances éteintes et reprises sur provisions.

Les membres de la CLECT valident, à l'unanimité, la méthode d'évaluation des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et la période de référence.

	Période de référence	Montant proposé pour l'évaluation
Charges de personnel directes (nettes des remboursements)	2022	181 139,00 €
Charges de personnel (responsable du service)	2022	10 506,00 €
Charges de personnel indirectes (assistantes comptabilité et RH)	2022	7 335,00 €
Repas	2022	231 671,00 €
Organismes de formation	2022	249,00 €
Assurances	2022	2 577,00 €
Energie/électricité	2022	19 218,00 €
Eau et assainissement	2022	3 165,00 €
Fournitures petit équipement	2022	2 129,00 €
Frais de télécommunications	2022	951,00 €
Fournitures administratives	2022	142,00 €
Autres matières et fournitures	2022	796,00 €
Redevance déchets	2022	1 466,00 €
Admissions en non valeur, créances éteintes	Moyenne 2019-2022	808,00 €
Dépréciations de créances	Moyenne 2019-2022	88,00 €
Autres dépenses	Moyenne 2019-2022	1 951,00 €
TOTAL DEPENSES		464 189,00 €
Recettes tarifaires	2022	285 029,00 €
Ventes de marchandises	2022	0,00 €
Participation du Département	2022	4 410,00 €
Participation des communes	2022	71 765,00 €
Reprises sur provisions	Moyenne 2019-2022	854,00 €
Autres recettes	Moyenne 2019-2022	896,00 €
TOTAL RECETTES		362 956,00 €
COUT NET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT NON LIEES A L'EQUIPEMENT		101 234,00 €

Evaluation des dépenses liées à l'équipement

Rappel des composantes à évaluer :

$$\begin{array}{c} \text{Coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, son} \\ \text{coût de renouvellement} \\ + \\ \text{Frais financiers} \\ + \\ \text{Dépenses d'entretien} \\ + \\ \text{Renouvellement matériel et mobilier} \\ - \\ \text{Recettes (FCTVA, subventions)} \\ = \\ \text{Coût net de l'équipement} \\ \div \\ \text{Durée de vie} \\ = \\ \text{COÛT NET DES DÉPENSES} \\ \text{LIÉES À L'ÉQUIPEMENT} \end{array}$$

Les membres de la CLECT valident, à l'unanimité, la méthode d'évaluation des dépenses liées à l'équipement.

Coût de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement

Au regard de la composition du bâtiment (partie historique des années 1980 et extension en 2009), il est proposé de retenir le coût de renouvellement. La référence aux coûts de réalisation et d'acquisition est en effet plus adaptée pour les bâtiments très récents. Or, ici le coût historique est absent pour la partie originelle du bâtiment.

Pour évaluer ce coût de renouvellement, il est proposé de retenir le coût de l'extension au m² intervenue en 2009, de l'actualiser avec l'indice national du bâtiment BT01, et de l'appliquer à la surface totale du bâtiment.

Le taux de subvention retenu est de 25%. A noter que pour l'extension de 2009, des demandes de subventions ont été retrouvées pour globalement 110k€, mais aucune information n'a été retrouvée quant à leur attribution ni encaissement.

Le coût net de renouvellement au m² est de 1,8k€.

Scénario avec un taux de subventions de 25%	
Dépenses TTC de l'extension (1)	388 488
FCTVA (2)	63 728
Taux de subvention (3)	25%
Subventions sur le montant HT (4)=(3)*(1)/1,2	80 935
Coût net d'investissement (5)=(1)-(2)-(4)	243 826
Indice BT 01 au 01/01/10 (6)	100
Indice BT 01 à date (11/22, dernier indice disponible) (7)	127
Coût net d'investissement actualisé (8)=(7)/(6)*(5)	310 146
Surface (9)	172,27
Coût net d'investissement en €/m² (10)=(8)/(9)	1 800
Surface ensemble du bâtiment (11)	1 005
Coût de renouvellement proposé (12)=(10)*(11)	1 808 757

Exemples de coûts bruts de construction/rénovation de restaurants scolaires

Objet	Montant € HT Initial (avant subventions)	Surface	Année	€ HT actualisé
Rénovation+construction	1 077 085	447	En cours	2 410€
Extension	559 654	311	2009	2 289€
Bâtiments d'enseignement (Ministère Développement Durable)			2009	2 162€
Cantine scolaire + salle de restauration	440 400	232	2016	2 337€
Restaurant scolaire	1 600 000	750	2018-2020	2 427€
Construction cantine	413 572	196	2011	2 684€

Ratio proposé à partir du coût actualisé HT de l'extension de 2009 → 2 390€ HT/m²

Durée de vie :

Le coût des dépenses liées à l'équipement doit être « rapporté à une durée normale d'utilisation », afin qu'il soit annualisé. Il est donc nécessaire de s'accorder sur :

- La durée de vie du bâtiment. Sur ce point, les bâtiments publics ne s'amortissant pas, la durée d'amortissement ne peut être retenue comme référence. Généralement, une durée de vie comprise entre 20 et 30 ans est retenue. 25 ans sont proposés pour la présente évaluation.
- La durée de vie du matériel et du mobilier. Les durées d'amortissement qui figurent à l'actif sont proposées comme durée de vie des biens.

Frais financier :

L'évaluation du coût moyen annualisé de l'équipement doit tenir compte des intérêts de la dette associés à un emprunt que réaliserait la commune pour financer le renouvellement du bien, dont le niveau dépend lui-même du taux de subvention attendu.

Le scénario retenu est le suivant : un taux de subvention à hauteur de 25% du prix HT, un reste à charge financé à hauteur de 25% par l'emprunt, un taux d'intérêt de 2,5%.

Taux de subventionnement (1)	25%
Taux de financement par emprunt du reste à charge (2)	25%
Dépenses de renouvellement TTC (3)	2 881 899
FCTVA (4) = 16,404%*(3)	472 747
Subvention (5) = (1)*(3)/1,2	600 396
Coût net de renouvellement à financer (6)=(3)-(4)-(5)	1 808 757
Emprunt théorique (7)=(2)*(6)	452 189
Masse des intérêts (8)	127 944
Durée de vie du bâtiment (9)	25
Intérêts annualisés (10)=(8)/(9)	5 118

Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien sur le bâtiment concernent :

- Les dépenses imputées aux comptes 615xx « entretiens et réparations », nettes du FCTVA
- Le temps passé par les agents techniques pour l'entretien du bâtiment et des espaces verts

Compte-tenu du caractère irrégulier de ces dépenses, c'est une moyenne pluriannuelle 2019-2022 qui est proposée.

A noter que le niveau relativement élevé des dépenses de 2022 s'explique notamment par le remplacement de la carte principale du lave-vaisselle (4k€) et la remise en état de la pompe à chaleur (3,3k€).

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne 2019-2022
Entretien/maintenance	13 894,00 €	11 347,00 €	13 576,00 €	8 056,00 €	14 278,00 €	21 136,00 €	14 262,00 €
Temps des services techniques (entretien bâtiment et espaces verts)	2 696,00 €	2 736,00 €	2 786,00 €	2 808,00 €	2 884,00 €	3 040,00 €	2 880,00 €
FCTVA sur dépenses d'entretien éligibles	810,00 €	366,00 €	290,00 €	85,00 €	631,00 €	686,00 €	423,00 €
Coût net d'entretien	15 779,00 €	13 717,00 €	16 073,00 €	10 780,00 €	16 531,00 €	23 490,00 €	16 718,00 €

Coût de renouvellement matériel et mobilier :

Le coût de renouvellement du matériel et mobilier est obtenu en rapportant la valeur brute des éléments qui figurent à l'actif à leur durée de vie respective, soit 45k€.

Synthèse des propositions d'évaluation des dépenses liées à l'équipement

Sur un scénario de subvention de 25% et un taux de couverture du reste à charge à hauteur de 25% par emprunt, l'évaluation des dépenses liées à l'équipement s'établit comme suit :

SYNTHESE PROPOSITION D'EVALUATION	
Coût moyen annualisé du bâtiment (hypothèse taux de subvention de 25%)	72 350 €
Frais financiers annualisés (taux de financement par emprunt de 25%)	5 118 €
Dépenses d'entretien	16 718 €
Coût moyen annualisé matériel et mobilier	43 521 €
TOTAL COUT NET DES DEPENSES LIEES A L'EQUIPEMENT	137 707 €

SYNTHESE PROPOSITION D'EVALUATION CHARGES DU RESTAURANT SCOLAIRE	
Coût net des dépenses de fonctionnement	101 234 €
Coût des dépenses liées à l'équipement	137 707 €
TOTAL CHARGES DU RESTAURANT SCOLAIRE	238 941 €

6. Répartition des charges suivant l'usage du restaurant scolaire

Usage du restaurant scolaire

- Un bâtiment et du personnel calibrés pour 95 000 repas
- Un usage partagé entre Muzillac et Arc Sud Bretagne
- Un usage Arc Sud Bretagne principalement pour le collège privé Sainte Thérèse

Nombre de repas 2022 facturés par ARMONYS	Nombre	Part en %
---	--------	-----------

ARC SUD BRETAGNE	48 848	52
ALSH Vacances à la carte sur site	2 351	2
Résidence La Marinière en liaison	2 947	3
Sous total services communautaires	5 298	6
Collège Saint Thérèse	43 550	46

MUZILLAC	45 542	48
Ecoles maternelles en liaison	10 982	12
Ecoles primaires sur site	31 507	33
Agents communaux écoles	215	0
ALSH mercredi sur site	1 756	2
ALSH vacances sur site	1 082	1

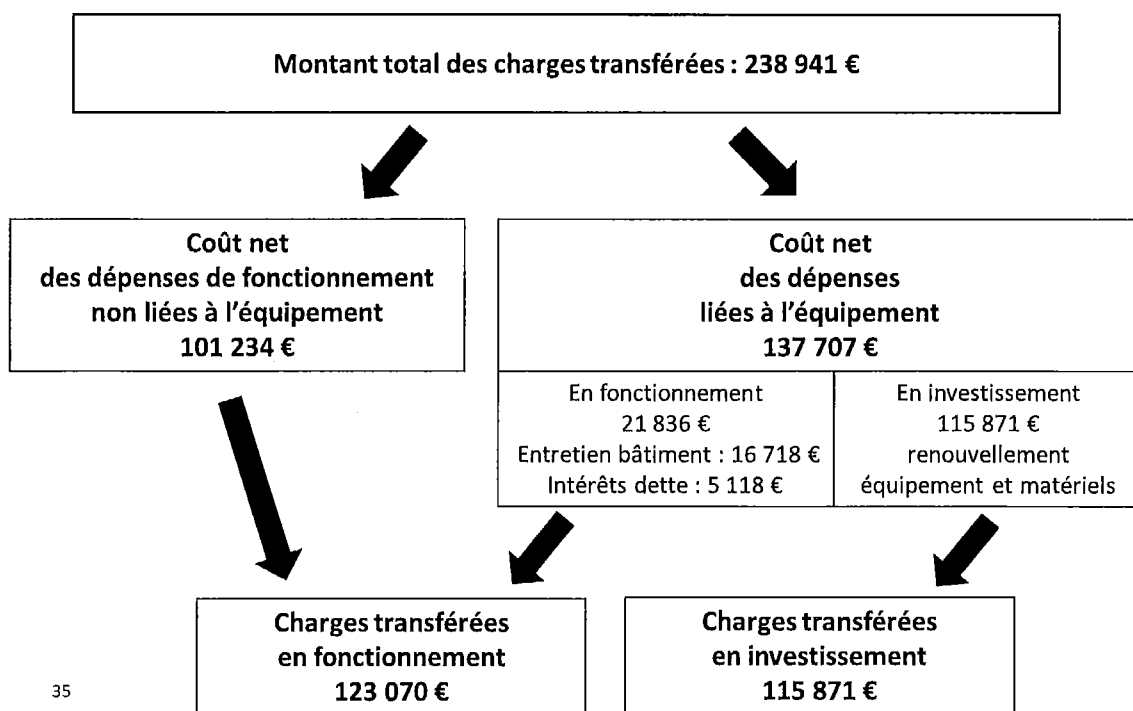
TOTAL	94 390	100
--------------	---------------	------------

AGENTS RESTAURANT SCOLAIRE	1 100
-----------------------------------	--------------

TOTAL avec agents restaurant	95 490
-------------------------------------	---------------

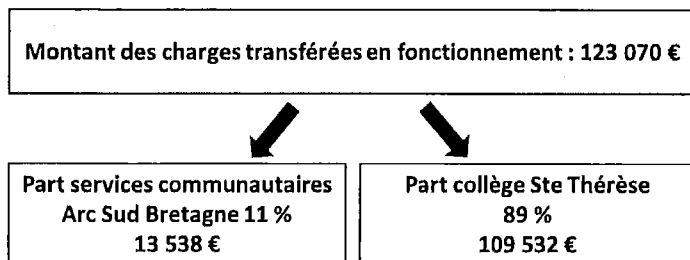
Nombre de repas ASB 2022 facturés par ARMONYS	Nombre	Part en %
Services communautaires	5 298	11
Collège Saint Thérèse	43 550	89
TOTAL ARC SUD BRETAGNE	48 848	100

Répartition du montant évalué des charges du restaurant scolaire



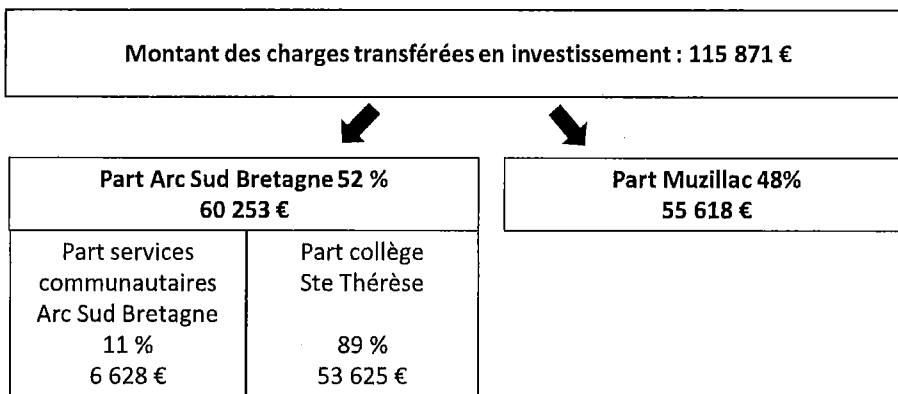
Charges transférées en fonctionnement :

Elles sont à supporter à 100% par Arc Sud Bretagne car correspondant au coût restant pour la communauté de communes après déduction des recettes de redevances et de la participation de Muzillac.



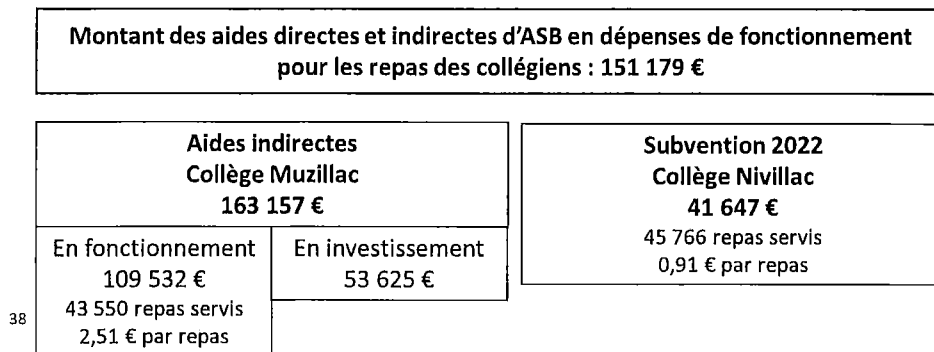
Charges transférées en investissement :

Elles sont à répartir suivant l'usage de l'équipement entre Arc Sud Bretagne (52%) et la commune de Muzillac (48%).



Problématiques Aides aux repas des collégiens

- Usage du restaurant scolaire par le collège privé Ste Thérèse de Muzillac et de la gestion de cet usage par Arc Sud Bretagne (gestion des inscriptions, facturations aux parents),
- Impact de cet usage sur le calcul par la CLECT du montant des charges transférées à la commune de Muzillac, pour la fixation du montant des attributions de compensation.
- Impact sur la subvention « Aide au repas » versée par Arc Sud Bretagne au collège privé St Joseph de Nivillac (décision d'instauration en 2011 lors de la fusion par équité de traitement)



38

Positionnement des services de l'Etat : en fonctionnement, le soutien aux collèges ne peut être maintenu après restitution de la compétence à la commune de Muzillac.

- Arrêt à terme des aides indirectes apportées au collège de Muzillac avec évolution du montant de l'attribution de compensation versée à Muzillac,
- Arrêt à terme de l'aide directe au repas versée au collège de Nivillac.

Dans le contexte inflationniste actuel, et afin de ne pas faire supporter aux familles une immédiate et importante augmentation du prix des repas, un accord a été donné au Président d'Arc Sud Bretagne par les services de l'Etat pour un maintien du montant de ses aides pendant 2 ans, puis une diminution par lissage sur 5 années pour arriver à 0.

En investissement : prise en compte du cout de renouvellement de l'équipement pour son usage par le collège Ste Thérèse : 53 625 €

Lors de la construction du restaurant scolaire en 1982/1983 et de son aménagement extension en 1988/1999, les élus du SIVOM du canton de Muzillac ont pris la décision de ne pas demander de participation financière au collège Ste Thérèse.

En cas de projet futur de renouvellement de cet équipement, Muzillac aura la possibilité de faire un autre choix :

- Soit continuer à accueillir le collège dans le nouvel équipement en lui demandant une participation financière au coût des travaux,
- Soit ne pas continuer à accueillir le collège dans le nouvel équipement, le collège devant alors réaliser son propre équipement.

Les membres de la CLECT décident d'intégrer l'usage par le collège du cout de renouvellement de l'équipement en investissement dans le lissage des charges transférées.

7. Fixation par la CLECT du montant des charges transférées à la commune de Muzillac.

Le Président de la CLECT procède au vote.

Après en avoir délibéré, les membres de la CLECT à l'unanimité :

- Décident la fixation du montant des charges transférées prenant en compte le maintien pendant 2 ans puis une diminution par lissage sur 5 ans des charges du restaurant scolaire pour son usage par le collège Ste Thérèse ;
- Fixent les montants suivants des charges du restaurant scolaire transférées à la commune de Muzillac :

CHARGES TRANSFEREES EN FONCTIONNEMENT AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges de fonctionnement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	13 538 €	87 626 €	101 164 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	13 538 €	65 719 €	79 257 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	13 538 €	43 813 €	57 351 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	13 538 €	21 906 €	35 444 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	13 538 €	0 €	13 538 €

CHARGES TRANSFEREES EN INVESTISSEMENT AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges d'investissement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	6 628 €	53 625 €	60 253 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	6 628 €	53 625 €	60 253 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	6 628 €	42 900 €	49 528 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	6 628 €	32 175 €	38 803 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	6 628 €	21 450 €	28 078 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	6 628 €	10 725 €	17 353 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	6 628 €	0 €	6 628 €

TOTAL CHARGES TRANSFEREES AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges d'investissement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	20 166 €	163 157 €	183 323 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	20 166 €	163 157 €	183 323 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	20 166 €	130 526 €	150 691 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	20 166 €	97 894 €	118 060 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	20 166 €	65 263 €	85 428 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	20 166 €	32 631 €	52 797 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	20 166 €	0 €	20 166 €

8. Impact sur le montant de l'Attribution de Compensation de Muzillac (pour information)

Procédure de révision de l'Attribution de Compensation de Muzillac

Le Président rappelle que La CLECT n'a pas vocation à fixer les montants d'AC. Aucune disposition n'interdit cependant à la CLECT de calculer le montant des AC. En revanche, ce montant n'a pas de valeur obligatoire et ne lie en aucun cas l'EPCI.

Après élaboration et adoption par les communes membres du rapport de la CLECT, l'EPCI peut décider de s'écarter de ce rapport et proposer à ses communes membres de réviser librement le montant des AC.

En cas de choix d'une révision libre des AC suite à un transfert de charges, seule la commune concernée par la révision libre du montant de l'AC doit prendre une délibération concordante avec son EPCI. Les autres communes n'ont pas à se prononcer, le montant de leur AC demeurant inchangé. Ces délibérations devront viser le rapport de la CLECT qui n'a alors qu'une valeur informative.

Il informe les membres de la CLECT qu'après négociation avec la commune de Muzillac, le bureau communautaire, lors de sa réunion du 29 août 2023, a émis un avis favorable à la prise en charge par Arc Sud Bretagne de 50% de l'usage par Muzillac du coût de renouvellement de l'équipement (investissement) dans le calcul de l'attribution de compensation versée à Muzillac, afin de prendre en compte le non engagement par Arc Sud Bretagne de besoins de rénovation de l'équipement.

Cet accord implique une procédure de révision libre de l'AC de Muzillac qui sera soumise à décision du conseil communautaire lors de sa réunion de novembre et à engager, en cas de validation et d'approbation du rapport de la CLECT par les conseils municipaux.

Cette procédure de révision libre permettra également l'imputation comptable d'une partie de l'AC de Muzillac à la section d'investissement, ce qui n'est pas possible dans le cas d'une procédure de révision normée de transfert de charges.

Pour être mise en œuvre, la procédure de révision libre de l'AC suppose la réunion de 3 conditions cumulatives :

- Une délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 sur le montant révisé de l'AC,
- Que le conseil municipal de chaque commune concernée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé de l'AC,
- Que ces délibérations visent le dernier rapport de la CLECT.

S'agissant d'un transfert de charges en restitution de compétence, si le conseil municipal de Muzillac refusait de procéder à une révision libre de son AC, le conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne devra réviser le montant de son AC conformément à la procédure normée de révision des AC.

En cas d'approbation du rapport de la CLECT par la majorité des communes, le conseil communautaire prendra acte par délibération des nouveaux montants des AC, sans besoin de délibérations concordantes des conseils municipaux.

Impact de la révision libre sur l'AC de Muzillac

Procédure de révision normée transfert de charges restitution de la compétence	Montant des charges transférées	Usages ASB Services communautaires	Usages ASB Collège	Usages Muzillac
En fontionnement	123 070 €	13 538 €	109 532 €	0 €
Dépenses non liées à l'équipement	101 234 €	11 136 €	90 098 €	0 €
Dépenses liées à l'équipement	21 836 €	2 402 €	19 434 €	0 €
En investissement	115 871	6 628 €	53 625 €	55 618 €
Cout de renouvellement de l'équipement	115 871	6 628 €	53 625 €	55 618 €
TOTAL EVALUATION DES CHARGES	238 941 €	20 166 €	163 157 €	55 618 €
PROPOSITION Procédure de révision libre				
PROPOSITION Procédure de révision libre	Montant des charges transférées	Usages ASB Services communautaires	Usages ASB Collège	Usages Muzillac
En fontionnement	123 070 €	13 538 €	109 532 €	0 €
Dépenses non liées à l'équipement	101 234 €	11 136 €	90 098 €	0 €
Dépenses liées à l'équipement	21 836 €	2 402 €	19 434 €	0 €
En investissement	115 871	34 437 €	53 625 €	27 809 €
Cout de renouvellement de l'équipement	115 871	34 437 €	53 625 €	27 809 €
TOTAL EVALUATION DES CHARGES	238 941 €	47 975 €	163 157 €	27 809 €
Evolution		27 809 €	0 €	-27 809 €

Proposition Impact révision libre sur l'AC versées à Muzillac en fonctionnement	Usage ASB services communautaires	Usage collège	TOTAL impact en fonctionnement
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	13 538 €	87 626 €	101 164 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	13 538 €	65 720 €	79 258 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	13 538 €	43 814 €	57 352 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	13 538 €	21 906 €	35 444 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	13 538 €	0 €	13 538 €

Proposition Impact révision libre sur l'AC versées à Muzillac en investissement	Usage ASB services communautaires	Usage collège	Usage Muzillac renouvellement équipement 50%	TOTAL impact en investissement
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	6 628 €	53 625 €	27 809 €	88 062 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	6 628 €	53 625 €	27 809 €	88 062 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	6 628 €	42 900 €	27 809 €	77 337 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	6 628 €	32 175 €	27 809 €	66 612 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	6 628 €	21 450 €	27 809 €	55 887 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	6 628 €	10 725 €	27 809 €	45 162 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	6 628 €	0 €	27 809 €	34 437 €

Proposition Total Impact révision libre sur l'AC versées à Muzillac en investissement	Usage ASB services communautaires	Usage collège	Usage Muzillac renouvellement équipement 50%	TOTAL impact
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	20 166 €	163 157 €	27 809 €	211 132 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	20 166 €	163 157 €	27 809 €	211 132 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	20 166 €	130 526 €	27 809 €	178 501 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	20 166 €	97 895 €	27 809 €	145 870 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	20 166 €	65 264 €	27 809 €	113 239 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	20 166 €	32 631 €	27 809 €	80 606 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	20 166 €	0 €	27 809 €	47 975 €

Evolution de l'AC de Muzillac en cas d'approbation de la procédure de révision libre :

Evolution Attribution de Compensation (AC) Commune de Muzillac	AC en fonctionnement	AC en investissement	Total AC Muzillac
2023 Avant restitution compétence restaurant scolaire le 1er sept 2023	471 209 €	0 €	471 209 €
Année 1 après restitution (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	594 279 €	88 062 €	682 341 €
Année 2 après restitution (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	594 279 €	88 062 €	682 341 €
Année 3 après restitution (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	572 373 €	77 337 €	649 710 €
Année 4 après restitution (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	550 467 €	66 612 €	617 079 €
Année 5 après restitution (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	528 561 €	55 887 €	584 448 €
Année 6 après restitution (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	506 653 €	45 162 €	551 815 €
Année 7 après restitution (1er sept 2029 - 31 aout 2030) et suivantes	484 747 €	34 437 €	519 184 €

Modalités d'approbation du rapport de la CLECT:

- Transmission du rapport de la CLECT aux communes,
- Délibération des 12 conseils municipaux pour approbation du rapport de la CLECT dans un délai de 3 mois,
- Délibération du conseil communautaire pour information sur le rapport de la CLECT,
- Si approbation du rapport de la CLECT par les conseils municipaux à la majorité qualifiée (50% des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50% de la population), et de la procédure de révision libre, délibérations du conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne et du conseil municipal de Muzillac modifiant le montant de l'AC de Muzillac.